

# Directives déclaration fiscale année de revenus 2020 exercice d'imposition 2021

**cotisations sociales – attributions / rémunérations conjoints aidants**  
**cotisations PLC – primes CPTI et épargne-pension – prestations sociales indépendants**

## 1. Préambule

Lorsque 2 colonnes sont prévues, les personnes qui n'introduisent qu'une seule déclaration doivent compléter la colonne de gauche. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui introduisent une déclaration commune doivent inscrire les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui introduisent une déclaration commune doivent inscrire les données qui concernent le plus âgé dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune dans la colonne de droite.

## 2. Cotisations sociales

### 1. Cotisations sociales payées

Les cotisations sociales payées sont **entièrement déductibles** au titre de frais professionnels. Les paiements effectués pour l'assimilation d'**une période d'études** sont concernés (ce montant est inclus dans le « montant total des paiements enregistrés », comme mentionné sur l'attestation fiscale que Liantis établit chaque année).

Entièrement déductibles			
comme indépendant qui déclare des « bénéfices »	Partie 2 Cadre XVII	code 1632 – 17	code 2632 – 84
comme dirigeant d'entreprise	Partie 2 Cadre XVI	code 1405 – 50	code 2405 – 20
comme conjoint aidant (maxi)	Partie 2 Cadre XX	code 1451 – 04	code 2451 – 71
comme indépendant qui déclare des « profits »	Partie 2 Cadre XVIII	code 1656 – 90	code 2656 – 60

### 2. Cotisations sociales remboursées

Les cotisations sociales payées en trop qui sont remboursées par la caisse d'assurances sociales doivent être considérées comme des **revenus** (rémunérations, bénéfices, profits) et être déclarées comme tels dans la déclaration fiscale. Avant, ces cotisations étaient en effet indûment déduites au titre de frais professionnels. Si le montant des cotisations remboursées dépasse celui des cotisations payées, le solde est **imposé comme un revenu professionnel**. Il y a toutefois **une exception** : pour les dirigeants d'entreprise (qui déclarent leur revenu comme une rémunération), le solde éventuel n'est pas imposé. Les dirigeants d'entreprise ne doivent pas déclarer ce solde.

### 3. Cotisations sociales payées ou remboursées après la cessation de l'activité indépendante

Ces cotisations doivent être déclarées comme suit dans la déclaration fiscale :

Cotisations sociales payées après la cessation			
cotisations sociales payées	Partie 2 Cadre XXI	code 1697 – 49	code 2697 – 19
cotisations sociales remboursées	Partie 2 Cadre XXI	code 1695 – 51	code 2695 – 21

### 3. Attribution conjoint aidant (mini-statut)

Le montant de l'attribution au conjoint aidant affilié au mini-statut doit être inscrit **UNIQUEMENT** dans la colonne de l'indépendant principal.

Indépendant principal			
comme indépendant qui déclare des « bénéfices »	Partie 2 Cadre XVII	code 1616 – 33	code 2616 – 03
comme indépendant qui déclare des « profits »	Partie 2 Cadre XVIII	code 1663 – 83	code 2663 – 53

### 4. Rémunération conjoint aidant (maxi-statut)

Du point de vue fiscal, le montant de la rémunération attribuée au conjoint aidant constitue **une charge professionnelle** pour l'indépendant principal et doit être inscrit comme tel dans la colonne de l'indépendant principal.

Indépendant principal			
comme indépendant qui déclare des « bénéfices »	Partie 2 Cadre XVII	code 1611 – 38	code 2611 – 08
comme indépendant qui déclare des « profits »	Partie 2 Cadre XVIII	code 1669 – 77	code 2669 – 47

**ATTENTION :** le montant de la rémunération constitue **un revenu propre pour le conjoint aidant**. Ce montant doit donc aussi être inscrit dans **le cadre XX (code 1450 – 05 / 2450 – 72)**. Les cotisations sociales payées par un conjoint aidant affilié au maxi-statut sont déductibles au titre de frais professionnel (voir tableau, point 2.1 : code 1451 – 04 / 2451 – 71).

### 5. Aidants indépendants

Les aidants sont des personnes physiques qui aident ou remplacent l'indépendant dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante. Pour l'indépendant aidé, le revenu payé à l'aidant constitue une charge professionnelle. Pour l'aidant, la déclaration fiscale du revenu et les cotisations sociales payées varient en fonction de sa situation :

#### 1. L'aidant est un membre du ménage de l'indépendant

Si l'aidant est un membre de la famille de l'indépendant et qu'en plus, il est domicilié à la même adresse que l'indépendant, il peut déclarer son revenu dans la **partie 1** de la déclaration fiscale.

Aidant indépendant			
revenus	Partie 1 Cadre IV	code 1250 – 11	code 2250 – 78
cotisations sociales payées par l'aidant	Partie 1 Cadre IV	code 1257 – 04	code 2257 – 71

**ATTENTION:** si l'indépendant déduit la rémunération d'un enfant aidant au titre de frais professionnels, l'enfant n'est plus considéré comme fiscalement à sa charge !

#### 2. L'aidant n'est pas un membre du ménage de l'indépendant

Si l'aidant n'est pas un membre de la famille domicilié à la même adresse que l'indépendant, il doit déclarer son revenu d'aidant dans la **partie 2** de la déclaration fiscale, selon le cas, sous **la rubrique « bénéfices » ou « profits »**.

Aidant indépendant (bénéfices)			
revenus	Partie 2 Cadre XVII	code 1600 – 49	code 2600 – 19
cotisations sociales payées par l'aidant	Partie 2 Cadre XVII	code 1632 – 17	code 2632 – 84

Aidant indépendant (profits)			
revenus	Partie 2 Cadre XVIII	code 1650 – 96	code 2650 – 66
cotisations sociales payées par l'aidant	Partie 2 Cadre XVIII	code 1656 – 90	code 2656 – 60

## 6. Pension Libre Complémentaire (PLC)

Les cotisations payées dans le cadre de la PLC pour indépendants sont aussi fiscalement déductibles :

Pension Libre Complémentaire			
comme indépendant qui déclare des « bénéficiaires »	Partie 2 Cadre XVII	code 1632 – 17	code 2632 – 84
comme dirigeant d'entreprise	Partie 2 Cadre XVI	code 1405 – 50	code 2405 – 20
comme conjoint aidant (maxi)	Partie 2 Cadre XX	code 1451 – 04	code 2451 – 71
comme indépendant qui déclare des « profits »	Partie 2 Cadre XVIII	code 1656 – 90	code 2656 – 60
comme prestataire de soins salarié conventionné	Partie 1 Cadre IV	code 1257 – 04	code 2257 – 71

**Notez** que les cotisations PLC s'inscrivent dans la même colonne que les cotisations sociales. Les deux montants peuvent donc être additionnés.

## 7. Pension complémentaire pour indépendants en personne physique (CPTI)

Les primes payées dans le cadre d'une Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI) doivent être déclarées dans la **Partie 1 Cadre X – code 1342 – 16 / 2342 – 83**.

## 8. Épargne-pension

Les primes payées dans le cadre de l'épargne-pension doivent être déclarées dans la **Partie 1 Cadre X – code 1361 – 94 / 2361 – 64**.

## 9. Revenus de remplacement et prestations sociales dans le régime des indépendants

### 1. Prestations sociales en cas de maladie ou d'invalidité (y compris les indemnités de maternité payées par la mutualité)

Prestations sociales en cas de maladie ou d'invalidité			
indemnités de maladie ou d'invalidité	Partie 1 Cadre IV	code 1266 – 92	code 2266 – 62
indemnités complémentaires de maladie ou d'invalidité	Partie 1 Cadre IV	code 1269 – 89	code 2269 – 59
précompte professionnel	Partie 1 Cadre IV	code 1286 – 72	code 2286 – 42

#### Saviez-vous que...

Les revenus de remplacement s'inscrivent dans la partie 1 de la déclaration ?

### 2. Indemnités dans le cadre du droit passerelle classique, le congé de paternité, le congé de naissance, le congé d'adoption, le congé parental d'accueil et en tant qu'aidant proche et les allocations parentales temporaires (corona)

Les montants perçus dans le cadre du droit passerelle classique, le congé de paternité, le congé de naissance, le congé d'adoption, le congé parental d'accueil et en tant qu'aidant proche et les allocations parentales temporaires sont déclarés dans la **Partie 1 Cadre IV – code 1271 – 87 / 2271 – 57**.

### 3. Indemnités dans le cadre du droit passerelle de crise

À la suite de la crise du coronavirus, les autorités ont instauré différentes formes de « droit passerelle de crise » dans le courant de 2020 : le droit passerelle de crise pour fermeture obligatoire (y compris le double droit passerelle), le droit passerelle de crise pour interruption d'au moins 7 jours et le droit passerelle de crise de soutien à la reprise.

*En 2021, de nouvelles formes de droit passerelle de crise se sont ajoutées (baisse du chiffre d'affaires, quarantaine, garde d'un enfant), mais ces indemnités ne devront être déclarées qu'en 2022 ou ultérieurement.*

- Les indépendants qui déclarent leurs revenus comme « rémunérations de dirigeants d'entreprise » et les aidants indépendants qui déclarent leurs revenus dans la Partie 1, doivent mentionner les indemnités perçues en 2020 dans le cadre du droit passerelle de crise sans distinction dans la **Partie 1 Cadre IV – code 1271 – 87 / 2271 – 57**.

- Les indépendants qui déclarent leurs revenus comme bénéfices doivent :
  - mentionner également les indemnités du droit passerelle de crise de soutien à la reprise dans la **Partie 1 Cadre IV – code 1271 – 87 / 2271 – 57.**
  - mentionner les indemnités du droit passerelle de crise pour fermeture obligatoire (y compris le double droit passerelle) et pour interruption « volontaire » d'au moins 7 jours dans la **Partie 2 Cadre XVII – code 1605 – 44 / 2605 – 14.** Ces prestations sont imposables distinctement au taux de 16,5 %.
- Les indépendants qui déclarent des profits doivent :
  - mentionner également les indemnités du droit passerelle de crise de soutien à la reprise dans la **Partie 1 Cadre IV – code 1271 – 87 / 2271 – 57.**
  - mentionner les indemnités du droit passerelle de crise pour fermeture obligatoire (y compris le double droit passerelle) et pour interruption « volontaire » d'au moins 7 jours dans la **Partie 2 Cadre XVII – code 1655 – 91 / 2655 – 61.** Ces indemnités sont imposables distinctement au taux de 16,5 %.

**Attention:** l'imposition distincte au taux de 16,5 % pour ceux qui ont déclaré des bénéfices ou des profits ne s'applique que dans la mesure où ladite « règle des 4x4 » est remplie. En cas de dépassement de cette règle, le solde est imposable globalement et doit être déclaré dans la **Partie 2 Cadre XVII – code 1610 / 2610 (bénéfices)** ou **Cadre XVIII – code 1661 / 2661 (profits).**

**Plus d'infos sur la « règle des 4x4 »** [liantis.be/fr/nouvelles/droit-passerelle-impact-fiscal](https://liantis.be/fr/nouvelles/droit-passerelle-impact-fiscal)

- Les conjoints aidants (qui déclarent des « rémunérations de conjoints aidants ») ne doivent pas déclarer à l'impôt des personnes physiques les indemnités perçues dans le cadre du droit passerelle de crise.

#### 4. Pensions

Pensions			
pension de retraite obtenue à partir de l'âge légal de la pension	Partie 1 Cadre V	code 1228 – 33	code 2228 – 03
pension de retraite obtenue avant l'âge légal de la pension	Partie 1 Cadre V	code 1211 – 50	code 2211 – 20
pension de survie et allocation de transition	Partie 1 Cadre V	code 1229 – 32	code 2229 – 02
précompte professionnel	Partie 1 Cadre V	code 1225 – 36	code 2225 – 06